

## ASSOCIATION RESEAU SENIORS

**Statuts valid s lors de l'Assembl e G n rale du 17 septembre 2020 et modifi s lors de l'Assembl e G n rale Extraordinaire du 28 Mai 2024**

### **Article 1 - Constitution et d nomination.**

Il est cr e entre les adh rents aux pr sents statuts une association r gie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subs quents, ayant pour d nomination « R seau S niors CLIC Riom-Limagne-Combrailles ».

### **Article 2 - Objet.**

L'association a pour objet la mise en place d'un r seau g rontologique, avec pour finalit  d'am liorer la qualit  de vie des personnes  g es de plus de 60 ans et plus pr cis ment de favoriser le maintien   domicile dans les meilleures conditions le plus longtemps possible.

Il s'agit d'une instance charg e des missions :

- D'accueil et d'information des personnes  g es, des familles et des professionnels,
- D' valuation des besoins et d'accompagnement des personnes  g es,
- D'orientation des personnes  g es et de leurs proches,
- De coordination entre les intervenants et les dispositifs existants,
- De fonction d'observatoire des besoins,
- Convenues dans le cadre du protocole et de la convention d'objectifs et de moyens entre le Conseil d partemental et le CLIC.

Son p rim tre g ographique est d fini dans le cadre de la convention pluriannuelle avec le Conseil d partemental.

Les acteurs de ce r seau sont des personnes morales ou physiques, publiques ou priv es, intervenant en qualit  de financeurs, de prestataires de services et d'utilisateurs.

### **Article 3 – Moyens d'action.**

Afin de r aliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) La gestion d'un centre de documentation
- b) La proposition d'une  valuation individuelle des besoins et d'un accompagnement personnalis 
- c) L'organisation de r unions pour les personnes  g es, leurs familles et les professionnels ayant une activit  en lien avec les personnes  g es
- d) L'organisation et la coordination d'actions collectives

- e) La coordination sur son territoire de l'ensemble des acteurs concern s par l'objet de l'association
- f) La r alisation d'un observatoire sur les besoins et les pratiques des professionnels sur son territoire.

#### **Article 4 - Si ge social et dur e.**

Le si ge social est fix  51 Rue Lafayette 63 200 RIOM.

Il pourra  tre transf r  en tous lieux de son ressort g ographique par d cision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 – Membres – cat gories et d finitions.**

L'association se compose de :

- Membres de droit
  - Membres actifs
  - Membres dans le coll ge des « professionnels et techniciens »
  - Membres partenaires
- a) Sont membres de droit :
- Le Pr sident du Conseil D partemental du Puy-de-D me, ou son repr sentant ;
  - Le Conseil d partemental du Puy-de-D me repr sent  par les Conseillers D partementaux de cinq cantons du ressort g ographique de l'association ;
  - L'ARS ;
  - La CARSAT ;
  - La MSA ;
  - La Mutualit  du Puy-de-D me ;
  - Le Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom ;
  - Chaque intercommunalit  du ressort g ographique de l'association, repr sent e par un  lu chacune.
- b) Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui apportent une aide mat rielle ou morale au fonctionnement de l'association.
- c) Sont membres dans le coll ge des « professionnels et techniciens » les organismes et personnes physiques dont les activit s principales suivantes sont exerc es dans le p rim tre g ographique de l'association :
- Les personnes physiques qui exercent l'une des professions suivantes : m decins lib raux, infirmiers et kin sith rapeutes lib raux ;
  - Les organismes gestionnaires d' tablissements et services sanitaires et sociaux ;
  - Les organismes d'aide   domicile ;
  - Autres professions param dicales (ex : ergoth rapeutes) ;
  - Les organismes repr sentants des usagers.

51 Rue Lafayette 63 200 RIOM-T l : 04.73.33.17.64

E-mail : [secretariat@clic-riom.fr](mailto:secretariat@clic-riom.fr)

Site internet : [www.clic-riom.fr](http://www.clic-riom.fr)

- d) Sont membres partenaires, toutes personnes physiques ou morales qui sont invit es   ce titre   participer   l'assembl e g n rale annuelle de l'association.

Les personnes morales sont repr sent es par leur repr sentant l gal ou par toute personne dont l'habilitation aura  t  notifi e   l'association. Lorsqu'un repr sentant d'un membre ne peut plus exercer cette fonction, la structure en question doit notifier dans le d lai maximum d'un mois   l'association le nouveau repr sentant. A d faut, il n'est plus pris en compte pour le calcul du quorum et les r gles de majorit .

#### **Article 6 – Acquisition de la qualit  de membre.**

Ne peuvent  tre admises au sein de l'association en qualit  de membres actifs que les personnes ayant re u l'agr ment du bureau. Ce dernier statue sans possibilit  d'appel et ses d cisions ne sont pas motiv es.

#### **Article 7 – Perte de la qualit  de membre.**

La qualit  de membre se perd par :

- 1) la d mission notifi e par lettre adress e au Pr sident de l'association. Celle-ci prend effet   la date de r ception de cette lettre par le Pr sident ;
- 2) d c s des personnes physiques ;
- 3) perte de la qualit  requise pour  tre membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualit  particuli re ;
- 4) la liquidation ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en rel vent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- 5) l'exclusion prononc e par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre int ress  est pr alablement invit , par courrier recommand  adress  au moins huit jours   l'avance,   fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son  ventuelle exclusion et, plus g n ralement,   faire valoir ses moyens de d fense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant   (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement,   l'image de l'association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes coll giaux dans lesquels elles ont  t   mises, sans autorisation pr alable du Pr sident ;
- La violation r p t e de la r partition des pouvoirs des diff rents organes ou fonctions, tels que d finis dans les pr sents statuts.

### **Article 8 – Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ les cotisations des membres : pour faire partie de l'association, toute personne physique ou morale, doit régler une cotisation dont les montants et les modalités sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- ◆ les subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, des organismes publics et privés (Caisse d'Assurance Maladie, Organismes mutualistes, Syndicats communaux...)
- ◆ les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat ;
- ◆ les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ◆ les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- ◆ les dons des établissements d'utilité publique ;
- ◆ les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- ◆ les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association ;
- ◆ toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

### **Article 9 – Comptabilité.**

L'association établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social et dans le respect des dispositions du CASF en tant qu'ESSMS avant le 30/04, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes et son suppléant pour en certifier la régularité et la sincérité.

### **Article 10 – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 11 – Apports.**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

**Article 12 – Conseil d’administration : composition.**

Le Conseil d’administration se compose de 16 membres de droit et de 17 membres  lus.

Les membres de droit sont :

- Le Pr sident du Conseil D partemental es-qualit  ou son repr sentant
- 5 conseillers d partementaux de cantons du ressort g ographique de l’association ou leurs suppl ants
- Le Directeur de l’ARS es-qualit  ou son repr sentant
- Le Pr sident de la CARSAT es-qualit  ou son repr sentant
- Le Pr sident de la MSA es-qualit  ou son repr sentant
- Le Pr sident de la Mutualit  du Puy-de-D me es-qualit  ou son repr sentant
- Le Directeur du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom es-qualit  ou son repr sentant
- Chaque intercommunalit  du ressort g ographique de l’association repr sent e par un  lu chacune.

Chaque membre de droit d signe son repr sentant pour une dur e de 3 ans renouvelable.

Si l’un des repr sentants perd cette qualit , il appartient au membre concern  de d signer un nouveau repr sentant. Cette nouvelle habilitation est notifi e   l’association dans un d lai d’un mois maximum. Le mandat du membre ainsi nomm  prend fin   la date   laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplac .

Les membres  lus sont d sign s, au scrutin secret si exig , par l’assembl e g n rale ordinaire, pour une dur e de 3 ans, parmi les membres professionnels et techniciens, les membres actifs, les membres partenaires, selon la r partition suivante :

- 3 professionnels (lib raux du secteur m dical ou param dical, repr sentants des  tablissements sanitaires et/ou sociaux, m decins g riatres, structures de soins et d’aide   domicile...)
- 7 CCAS du ressort g ographique de l’association repr sent s par un  lu chacun et un suppl ant ;
- 4 membres individuels adh rents qualifi s ;
- 3 repr sentants des usagers sont  galement membres du conseil d’administration.

Les personnes morales sont repr sent es par leur repr sentant l gal en exercice, ou par toute autre personne dont l’habilitation   cet effet aura  t  notifi e au conseil d’administration. Le conseil d’administration peut s’assurer r guli rement et par tout moyen adapt  de la continuit  de l’habilitation.

Le conseil d’administration des membres  lus est renouvel  en une seule fois, tous les 3 ans lors de l’assembl e g n rale ordinaire appel e   statuer sur les comptes de l’exercice  coul  et tenue dans l’ann e au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres sortants sont r eligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs  lus, le conseil d'administration pourvoit s'il le d sire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu   ce remplacement si les fonctions exerc es par le ou les administrateurs concern es sont celles du Pr sident, Tr sorier ou Secr taire. Leur remplacement d finitif intervient lors de la plus proche assembl e g n rale. Les mandats des administrateurs ainsi  lus prennent fin   l' poque o  doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplac es.

Si la ratification par l'assembl e g n rale n' tait pas obtenue, les d lib rations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le d c s, la d mission, la perte de la qualit  de membre de l'association, et, pour les membres  lus, l'absence non excus e   trois r unions cons cutives du conseil d'administration, la r vocation par l'assembl e g n rale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de s ance, et la dissolution de l'association.

### **Article 13 – Fonctionnement du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se r unit au moins une fois par an,   l'initiative et sur convocation du pr sident.

Il peut  galement se r unir   l'initiative de la moiti  de ses membres sur convocation du pr sident ou,   d faut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectu es par lettre simple ou courrier  lectronique et adress es aux administrateurs au moins huit jours avant la date fix e pour la r union.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la r union,  tabli par le pr sident ou,   d faut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres   l'initiative de la convocation.

Le quart de ses membres peut exiger l'inscription   l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement d lib rer que si un quart de ses membres est pr sent ou repr sent .

Tout administrateur emp ch  peut se faire repr senter par un autre administrateur muni d'un pouvoir sp cial   cet effet.

Le nombre de pouvoirs d tenus par une seule personne est limit    deux. Les pouvoirs en blanc retourn s au si ge social sont r partis par le pr sident entre les administrateurs pr sents, dans le respect de ladite limitation.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d' clairer ses d lib rations, y compris les salari s de l'association, sur invitation du pr sident.

Les d cisions sont prises   la majorit  des suffrages exprim s. En cas de partage des voix, celle du pr sident est pr pond rante.

Il est tenu proc s-verbal des r unions du conseil d'administration. Les proc s-verbaux sont  tablis sans blanc, ni rature, et sign s par le pr sident et le secr taire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des d lib rations de l'association cot  et paraph  par le pr sident.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exerc es   titre gratuit.

#### **Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et r aliser tous actes et op rations qui ne sont pas r serv s   l'assemblée g n rale et notamment :

- Il d finit les politiques et les orientations g n rales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail sp cialis es dont il fixe les missions, la composition et le fonctionnement.
- Il statue sur l'agr ement et l'exclusion des membres actifs.
- Il d cide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes r parations, tous travaux et agencements, ach te et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe comp tent pour approuver les apports faits   l'association.
- Il prend   bail tout immeuble n cessaire   la r alisation de l'objet de l'association.
- Il d cide d'acqu rir tout immeuble n cessaire   la r alisation de l'objet de l'association, de conf rer tous baux et hypoth ques sur les immeubles de l'association, de proc der   la vente ou l' change desdits immeubles, d'effectuer tous emprunts et d'accorder toutes garanties.
- Il arr te les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arr te les budgets que lui pr sente le Tr sorier, et contr le leur ex cution.
- Il fixe le montant des cotisations.
- Il arr te les comptes de l'exercice clos,  tablit les convocations aux assembl es g n rales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du bureau et met fin   leurs fonctions.
- Il d cide des embauches ou de la mise   disposition des salari s de l'association que lui propose le Pr sident.
- Il propose le cas  ch ant   l'assemblée g n rale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppl ant.
- Il approuve le r glement int rieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- Il autorise les actes et engagements d passant le cadre des pouvoirs propres du pr sident et peut consentir   un administrateur toute d l gation de pouvoirs pour une mission d termin e, par exemple dans le cadre du travail inter-CLIC d partemental.
- Il prend acte de l'existence des conventions vis es   l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Pr sident et il veille   l' tablissement du rapport   l'Assembl e g n rale.

### **Article 15 – Bureau : composition.**

Le conseil d'administration d signe parmi ses membres un bureau compos  de :

- Un pr sident
- Trois vice-pr sidents
- Un secr taire et un secr taire adjoint
- Un tr sorier et un tr sorier adjoint
- Jusqu'  quatre membres

Les membres du bureau sont  lus,   bulletin secret si exig , par le conseil d'administration pour une dur e de trois ans. Le Bureau d signe en son sein son Pr sident. Les  lections ont lieu au cours du premier conseil d'administration suivant l'assembl e g n rale ayant renouvel  les membres  lus du conseil d'administration. Les membres sortants sont r eligibles.

Les fonctions de membre de bureau prennent fin par la d mission, la perte de la qualit  d'administrateur, l'absence non excus e   trois r unions cons cutives du bureau, et la r vocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir imm diatement et sans discussion sur simple incident de s ance.

Le/la Responsable coordonnateur/rice de l'association participe aux r unions de bureau sans pouvoir prendre part au vote des r olutions. Il peut lui  tre demand  de quitter la s ance, lorsque les questions abord es le concernent personnellement.

### **Article 16 – Fonctionnement et Pouvoirs du bureau.**

Le bureau se r unit au moins deux fois par an   l'initiative et sur convocation du pr sident qui fixe son ordre du jour. La convocation peut  tre faite par tous moyens au moins huit jours   l'avance.

Il peut  galement se r unir   l'initiative de la moiti  de ses membres sur convocation du pr sident ou,   d faut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se r unit   l'initiative de la moiti  de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription   l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appr ci e souverainement par le Pr sident, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut  tre r uni dans un d lai de 48 heures.

Les d cisions sont prises   la majorit  des membres pr sents. En cas de partage des voix, celle du pr sident est pr pond rante.

Sans pr judice de leurs attributions respectives ci-apr s d finies, les membres du bureau assurent coll gialement la pr paration et la mise en  uvre des d cisions du conseil d'administration et de l'assembl e g n rale. Ils proposent en outre l'approbation de ce dernier le r glement int rieur de l'association.



Les proc s-verbaux des s ances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et sign s par le pr sident et le secr taire.

#### **Article 17 - Assembl es g n rales : dispositions communes**

Les assembl es g n rales comprennent tous les membres de l'association tels que d finis   l'article 5.

Les personnes morales sont repr sent es par leur repr sentant l gal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura  t  notifi e au conseil d'administration.

Les assembl es g n rales sont convoqu es par le pr sident, par d l gation du conseil d'administration, par voie de presse et/ou lettre simple au moins quinze jours   l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arr t  par le conseil d'administration. Quand les assembl es g n rales sont convoqu es   l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription   l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au d but de chaque r union, l'assembl e g n rale appel e   d lib rer, proc de   la d signation de son bureau de s ance, compos  au moins d'un pr sident et d'un secr taire.

Le pr sident pr sident les assembl es g n rales, expose les questions   l'ordre du jour, et conduit les d bats. En cas d'emp chement, le pr sident se fait suppl er par le premier vice-pr sident.

Les assembl es g n rales ne peuvent statuer que sur les questions figurant   l'ordre du jour,   l'exception de la r vocation des administrateurs.

Les assembl es g n rales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs d cisions r guli rement adopt es sont obligatoires pour tous.

Tout membre emp ch  peut se faire repr senter par un autre membre muni d'un pouvoir sp cial   cet effet.

Le nombre de pouvoirs d tenus par une seule personne est illimit . Les pouvoirs en blanc retourn s au si ge social sont attribu s au pr sident, et utilis s dans le sens de l'adoption des r solutions approuv es par le conseil d'administration.

Les assembl es g n rales peuvent entendre toute personne susceptible d' clairer ses d lib rations.

Les votes ont lieu   main lev e,   l'exception des votes relatifs aux personnes et   l'exclusion des membres qui ont lieu   bulletin secret si exig .

Il est tenu proc s-verbal des d lib rations et r solutions des assembl es g n rales. Les proc s-verbaux sont  tablis sans blanc ni rature, et sign s par le pr sident et le secr taire de s ance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des d lib rations de l'association cot  et paraph  par le pr sident.

### **Article 18 - Assembl es g n rales ordinaires**

L'assembl e g n rale ordinaire se r unit une fois par an, dans les six mois de la cl ture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoqu e par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moiti  des membres de l'association.

L'assembl e g n rale ordinaire entend le rapport d'activit  et le rapport financier le cas  ch ant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget pr visionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assembl e g n rale ordinaire proc de   l' lection et   la r vocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport vis    l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assembl e g n rale ordinaire peut valablement d lib rer, quel que soit le nombre de membres pr sents ou repr sent s.

Les d cisions sont prises   la majorit  des votants.

### **Article 19 - Assembl es G n rales Extraordinaires**

L'Assembl e g n rale extraordinaire a comp tence pour proc der   la modification des statuts,   la dissolution de l'association et   la d volution de ses biens,   sa fusion ou   sa transformation. Elle est convoqu e par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moiti  des membres de l'association.

L'Assembl e g n rale extraordinaire peut d lib rer quel que soit le nombre de membres pr sents ou repr sent s.

Les d cisions sont prises   la majorit  absolue des votants.

### **Article 20 - Dissolution**

En cas de dissolution non cons cutive   une fusion, l'Assembl e G n rale Extraordinaire d signe un ou plusieurs liquidateurs charg s des op rations de liquidation.

Elle attribue l'actif net   tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.



### Article 21 – R glement int rieur

Un r glement int rieur,  labor  par les membres du bureau et adopt  par le conseil d'administration, pr cise et compl te en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est port    la connaissance de l'Assembl e G n rale.

Monsieur LYAN Pierre, Pr sident

Vice-Pr sident

